

Luxembourg, le 15 décembre 2023

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant XVIII¹ à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver. (6562SBE)

*Saisine : Ministre du Travail
(20 novembre 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- L'avenant XVIII visé par la proposition de déclaration d'obligation générale, qui a pour objet de fixer les prochains congés collectifs d'été et d'hiver, n'appelle pas de commentaire particulier.
- La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant XVIII à la convention collective sous avis.

La déclaration d'obligation générale de l'avenant XVIII à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver, conclu le 20 novembre 2023 entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil d'une part, et l'OGB-L et le LCGB d'autre part (ci-après « l'Avenant ») a pour objet de rendre cet avenant obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la branche économique concernée, à savoir le bâtiment et le génie civil.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

L'Avenant fixe les modalités applicables aux congés collectifs obligatoires comme suit :

- le congé collectif officiel d'été commence le dernier vendredi du mois de juillet pour une durée de 15 jours ouvrables plus le jour férié du 15 août ;

¹ [Lien vers la proposition de déclaration générale sur le site de la Chambre de Commerce](#)

- le congé collectif officiel d'hiver, de 10 jours ouvrables, auxquels s'ajoutent les 25 et 26 décembre et le 1^{er} janvier suivant ; pour l'hiver 2023/2024 : ce congé est fixé du 23 décembre 2023 au 10 janvier 2024 inclus ;
- les 2 jours de congé restants seront à prendre selon le désir du salarié avant le 31 mars de l'année suivante.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant XVIII à la convention collective sous avis.

SBE/DJI